

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2016 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET OBJET

L'article R335-51 du code de l'énergie dispose que, « la Commission de régulation de l'énergie définit et publie les modalités de calcul du prix de référence pour chaque année de livraison ».

Les règles du mécanisme de capacité disposent quant à elles que le « le prix de référence, utilisé pour le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligé et pour le calcul du règlement financier des RPC, est le prix de référence dont les modalités de calcul sont définies et publiées par la CRE, en vertu de [l'article R335-51 du code de l'énergie] ».

La CRE a, dans sa délibération du 6 mai 2015, défini ces modalités. La présente délibération vient préciser son cadre d'application, notamment pour l'année de livraison 2017.

2. ANALYSE

La CRE ne remet pas en question les conclusions de la délibération du 6 mai 2015 :

« La CRE a fait le choix de la référence de prix de marché la plus simple, transparente, et la moins susceptible de perturber le fonctionnement du marché.

Néanmoins, compte-tenu du caractère structurant du prix de référence marché dans le mécanisme, la CRE reste consciente de la nécessité d'en donner la définition la plus précise et la moins susceptible d'engendrer des distorsions. A cet effet, au fur et à mesure que les données de marché seront disponibles et permettront d'expertiser la dynamique de fonctionnement du marché des garanties, la CRE se réservera le droit de proposer ou recommander des modifications permettant une adaptation de la définition du prix de référence marché aux conditions du bon fonctionnement du mécanisme de capacité ».

Toutefois, elle souhaite préciser que, pour la première année de livraison, à savoir 2017, le prix de référence sera bien calculé en appliquant la méthodologie retenue en régime permanent : il sera défini comme la moyenne arithmétique simple des prix révélés par les enchères réalisées sur les plates-formes d'échanges organisés entre le 1^{er} janvier AL-4 et le 31 décembre AL-1. En pratique, pour cette année 2017, aucune enchère ne s'est néanmoins tenue avant l'année AL-1.

Enfin, dans le cas où aucun échange n'aurait eu lieu pendant les sessions d'enchères organisées précédant l'année de livraison, le prix de référence marché pour l'année de livraison AL est alors défini comme la moyenne pondérée des volumes des prix des échanges de gré à gré entre le 1^{er} janvier AL-4 et le 20 décembre AL-1.

3. DECISION DE LA CRE

Le prix de référence marché pour l'année de livraison AL est défini comme la moyenne arithmétique simple des prix révélés par les enchères réalisées sur les plates-formes d'échanges organisés entre le 1^{er} janvier AL-4 et le 31 décembre AL-1.

Dans le cas où aucun échange n'aurait eu lieu pendant les sessions d'enchères organisées précédant l'année de livraison, le prix de référence marché pour l'année de livraison AL est alors défini comme la moyenne pondérée des volumes des prix des échanges de gré à gré entre le 1^{er} janvier AL-4 et le 20 décembre AL-1.

Il est publié par la CRE sur son site internet au plus tard le 31 décembre AL-1.

DÉLIBÉRATION

1^{er} décembre 2016

La CRE sera par ailleurs attentive, dans le cadre de ses missions de surveillance, à l'impact du choix du prix de référence marché sur le bon fonctionnement du marché des garanties de capacité, et se réserve le cas échéant la possibilité de proposer des améliorations visant à assurer un meilleur fonctionnement du dispositif.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2016.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADoucette